

Disposition d'exécution

entre

AKUSTIKA l'Association suisse des audioprothésistes
et
SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (ci-après dénommées associations) et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

et

l'Assurance militaire (AM),

représentée par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
division assurance militaire

d'autre part (dénommés ci-après «les assureurs»)
dénommés ci-après ensemble «les parties contractantes»

Remarque

La désignation de personnes s'applique à toutes les personnes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Les dispositions d'exécution suivantes sont valables en vertu de l'art. 1 de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part:

1. Procédure d'adaptation des systèmes auditifs

- 1.1 La personne assurée s'annonce auprès de l'assureur responsable. Si la personne assurée s'annonce directement auprès du fournisseur agréé, celui-ci est tenu de l'informer sur la procédure décrite aux points 1.2 et suivants. Le fournisseur agréé avertit en outre la personne assurée que le devis pourrait ne pas être garanti si cette procédure n'est pas respectée.
- 1.2 L'assureur (AA/AM) mandate le médecin-expert en ORL pour établir une première expertise.
- 1.3 L'assureur (AA/AM) délivre une garantie de prise en charge des frais et mandate l'audioprothésiste agréé pour l'appareillage sur la base de la première expertise.
- 1.4 Le fournisseur agréé procède à l'adaptation des systèmes auditifs. Les adaptations doivent exclusivement être réalisées par un audioprothésiste, un acousticien en systèmes auditifs titulaire d'un diplôme professionnel (brevet fédéral) ou par une personne titulaire d'une qualification équivalente. Un audioprothésiste CFC, un audioprothésiste titulaire d'un certificat de capacité ou une personne titulaire d'une qualification équivalente peuvent procéder aux adaptations conformément à l'avenant 3, sous-chapitre 1.3. Le fournisseur agréé s'engage à faire une adaptation comparative. Plusieurs systèmes auditifs différents doivent en principe être inclus dans l'adaptation comparative et au moins une variante d'appareillage appropriée et sans supplément de prix doit être adaptée à la personne assurée, à moins que cette dernière n'y renonce expressément par écrit. Le fournisseur agréé inscrit tous les travaux d'adaptation et les résultats dans le rapport d'adaptation et envoie celui-ci au spécialiste ORL. Les assureurs peuvent demander ces rapports d'adaptation.
- 1.5 Si la personne assurée renonce à la variante d'appareillage appropriée et sans supplément de prix, elle doit être informée au préalable par le fournisseur agréé des frais supplémentaires à sa charge conformément à l'avenant 1, chiffre 1.8 (prise en charge des frais par la personne assurée). La personne assurée doit confirmer la prise en charge des frais par écrit (formulaire de confirmation de la prise en charge des coûts supplémentaires).
- 1.6 Après avoir reçu le rapport d'adaptation, le médecin-expert en ORL convoque l'assuré pour l'expertise finale. Le médecin-expert en ORL établit le rapport d'expertise final et l'envoie à l'assureur.
- 1.7 Le fournisseur agréé facture l'adaptation des systèmes auditifs à l'assureur compétent.
- 1.8 Lorsque l'adaptation est infructueuse, le fournisseur agréé établit un rapport à l'intention de l'assureur et facture cette adaptation (avenant 1, chiffre 4.3, position tarifaire 3.540).

2. Procédure en cas de perte ou de destruction de systèmes auditifs

- 2.1 En cas de perte du système auditif, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement l'assureur compétent.
- 2.2 L'assureur mandate le fournisseur agréé pour le réappareillage sur la base du niveau d'indication (standard ou complexe) de l'appareillage actuel.
- 2.3 Le fournisseur agréé procède au réappareillage et facture celui-ci à l'assureur compétent selon le «Tarif pour la perte de systèmes auditifs». La franchise et les éventuels frais supplémentaires sont facturés directement à l'assuré.

3. Procédure lors de réparations de systèmes auditifs

- 3.1 Après réception du système, le fournisseur agréé procède au diagnostic des défauts. Lorsque les frais de réparation dépassent le montant de CHF 300.00 prévu au chiffre 1.4 de l'avenant 1, le fournisseur agréé établit un devis à l'intention de l'assureur compétent.
- 3.2 L'assureur mandate dans les meilleurs délais le fournisseur agréé pour la réparation ou pour le réappareillage.
- 3.3 A la suite de la réparation, le fournisseur agréé facture ses frais selon le chiffre 1.4 de l'avenant 1.

4. Global Location Number (GLN)

Le numéro GLN est utilisé pour identifier le fournisseur agréé et le prestataire.

5. Facturation de l'adaptation du système auditif

- 5.1 La facture du fournisseur agréé contient les indications suivantes :

- Date de la facture
- Nom, prénom et adresse du fournisseur agréé
- Référence du compte postal ou de la banque du fournisseur agréé
- Nom, prénom, adresse, numéro de sinistre et numéro d'assuré
- Indication médicale
- Type et désignation du système ainsi que le numéro de série
- Positions tarifaires
- Adresse de l'assureur responsable
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Numéro GLN du magasin spécialisé qui a adapté le système auditif
- Numéro GLN de l'audioprothésiste agréé responsable (audioprothésiste ou acousticien en systèmes auditifs titulaire d'un brevet fédéral, audioprothésiste CFC ou personne titulaire d'une qualification équivalente)

- 5.2 Un éventuel formulaire de confirmation de la prise en charge des coûts supplémentaires doit être joint à la facture (confirmation de la prise en charge d'éventuels frais supplémentaires par la personne assurée (chiffre 1.8 de l'avenant 1)). Il est possible d'utiliser le formulaire des partenaires tarifaires (sur www.mtk-ctm.ch) ou un formulaire interne à l'entreprise dont le contenu est identique.

6. Modalités de remboursement

- 6.1 En l'absence de réclamation, l'assureur compétent règle les factures dans les 30 jours après réception du rapport final. Si ce délai ne peut être tenu, le fournisseur de prestations est informé des motifs du retard de paiement.
- 6.2 Aucun paiement supplémentaire ne peut être exigé de l'assuré pour les prestations prévues par la loi, en dehors des coûts supplémentaires figurant dans le formulaire correspondant.

7. Décompte électronique

- 7.1 La facturation s'effectuera par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2022. Un délai transitoire s'applique jusqu'au 30 juin 2022. À compter du 1^{er} juillet 2022, les factures qui n'ont pas été transmises par voie électronique seront refusées.
- 7.2 Les frais liés au transfert des données et à la facturation électronique ne doivent pas être facturés en sus aux répondants des coûts.
- 7.3 Les parties contractantes s'engagent à uniformiser les normes et les procédures relatives au transfert électronique des données selon les standards du Forum pour l'échange de données.

8. Transmission électronique des données

- 8.1. Les parties contractantes favorisent le transfert électronique des données. Elles créent les conditions nécessaires à un transfert sûr et rapide des documents relatifs au traitement.
- 8.2. Après accord mutuel préalable, les parties contractantes peuvent échanger des informations par e-mail via une connexion sécurisée.

9. Entrée en vigueur et résiliation

- 9.1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace celle du 1^{er} janvier 2013.
- 9.2. La procédure de résiliation est réglée conformément à l'article 12 de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Systèmes auditifs – Convention tarifaire

Avenant 2

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 1^{er} octobre 2021

AKUSTIKA Association suisse des audio-
prothésistes

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

Le président:

Le vice-président:

Le président:

Le secrétaire général:

René Bürgin

Gerhard Niklaus

Christian Rutishauser

Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire

Le président:

Le directeur:

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler